



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D_2023_087

L'an **deux mille vingt-trois**, le **dix-neuf décembre**, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **SICOT OLIVIER**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023

Etaient présents : M. SICOT, M. LECHER, MME DESABRE, M. MAURIN, MME LALET, M. MARTIN, MME BIDAULT, M. DURET, MME BOISSON, MME IMBERT, M. GUILLON, M. DELHAYE, M. MOUREY, MME GRAILLOT, MME DE ARAUJO, MME ROCHE, M. DE OLIVEIRA SANTOS, MME MOREAU, MME NGUYEN, MME DACHY, M. FRIAUD, MME DUCOURTIOUX, M. GARNIER.

Avaient donné procuration : M. CHATENET à M. SICOT, MME LEFORTIER à MME ROCHE jusqu'à son arrivée à 18h37, M. GODARD à MME BIDAULT jusqu'à son arrivée à 19h42, MME BONNICEL à Monsieur FRIAUD à partir de 20h15, M. ALIZON à M. LECHER, MME CLAUDE à M. GARNIER.

Etaient absents :

Madame Véronique BIDAULT a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : AVIS SUR LE PRINCIPE DE FIXATION DU NOMBRE ET DE RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NEVERS AGGLOMÉRATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2023 par laquelle les conseillers municipaux de la commune de Saint-Eloi ont décidé à la majorité de demander leur retrait de la Communauté de communes Loire et Allier et l'adhésion de leur commune à la Communauté d'Agglomération de Nevers ;

Vu la délibération en date du 02 septembre 2023 portant accord des conseillers communautaires de Nevers Agglomération à l'intégration de la commune de Saint-Eloi ;

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Vu la délibération en date du 19 septembre 2023 par laquelle les ~~conseillers municipaux~~ de la commune de Tronsanges ont décidé à l'unanimité de demander leur retrait de la Communauté de communes des Bertranges et l'adhésion de leur commune à la communauté d'Agglomération de Nevers ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2023 portant accord des conseillers communautaires de Nevers Agglomération à l'intégration de la commune de Tronsanges ;

Considérant que la commune de Saint-Eloi, membre de la communauté de communes Loire et Allier, et la commune de Tronsanges, membre de la communauté de communes des Bertranges à la Nièvre, ont manifesté leur intérêt de se retirer de leur EPCI respectif afin d'adhérer à la communauté d'agglomération de Nevers.

Considérant que ces adhésions de nouvelles communes à notre EPCI, sous réserve des avis du conseil communautaire, des conseils municipaux et de la CDCI et enfin de l'arrêté du Préfet, auront un impact sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires en 2020, la gouvernance avait décidé d'appliquer la règle de droit commun pour la répartition des sièges. Dans cette continuité, si le droit commun est retenu à l'intégration de ces deux communes, le conseil communautaire passerait de 44 à 45 sièges en accordant ainsi 1 siège à la commune de Saint-Eloi et 1 siège à la commune de Tronsanges, mais en supprimant 1 siège à la commune de Fourchambault (soit au total 2 sièges contre 3 actuellement).

Considérant que, par motion adoptée en séance du 2 septembre dernier, le conseil communautaire ne souhaite pas que l'adhésion potentielle de ces nouvelles communes remette en cause le mandat de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct en 2020.

Sachant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un principe dérogeant à la répartition de droit commun, le conseil communautaire a souhaité par motion adoptée lors de la dernière séance qu'une proposition d'accord local, dérogeant au droit commun, soit examinée en séance du conseil du 30 septembre 2023 (**annexe n°5**), garantissant qu'aucune commune membre actuelle ne perde de représentants.

DECIDE

Article 1 : de conclure un accord local en fixant le nombre de sièges à 56 et selon la répartition par commune proposée ci-dessous :

	Répartition actuelle-droit commun	Extension à 2 communes- droit commun	Accord Local proposé
Nevers	22	22	25
Varennes-Vauzelles	6	6	7
Fourchambault	3	2	3
Garchizy	2	2	3
Coulanges	2	2	3
Marzy	2	2	3
Challuy	1	1	2
Germigny	1	1	1
Gimouille	1	1	1
Parigny	1	1	1
Pougues	1	1	2
Saincaize	1	1	1
Sermoise	1	1	1
Saint-Eloi		1	2
Tronsanges		1	1
Nombre de sièges	44	45	56

L'article R.5211-1-2 du CGCT dispose notamment que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les cas prévus à l'article L.5211-6-2, cette répartition intervient dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, cela dépend aussi si les délibérations incluent la répartition des sièges ou pas. Il y a deux cas :

- soit les conseils municipaux des communes membres (ainsi que ceux de la ou les communes entrantes) délibèrent sur un accord local en application du 2° du I de l'article L.5211-6- 1 en même temps qu'ils se prononcent sur la question du périmètre, auquel cas le préfet peut dans l'arrêté portant extension de périmètre valider un tel accord local s'il est juridiquement valable,
- soit les délibérations se prononçant sur l'extension de périmètre n'abordent pas la question de la composition du conseil communautaire, auquel cas il convient dans l'arrêté prononçant l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes membres d'appliquer les règles de composition prévues par les paragraphes II à V de l'article L.5211-6-1 (= répartition de droit commun).

Article 2 : de se prononcer pour l'accord local portant sur la fixation du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Cette anticipation permettra également tout début 2024 aux communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges change de procéder aux élections nécessaires avant qu'il ne soit besoin de convoquer le conseil de la communauté étendu.

En effet, la conclusion d'un accord local est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres et entrantes à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Adopté à 28 voix pour et 1 abstention.

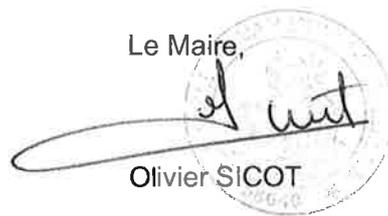
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 20 décembre 2023.

Le Maire,

A circular official stamp of the commune of Varennes-Vauzelles is partially visible behind the signature. The signature is a cursive script that reads 'Olivier SICOT'.

Olivier SICOT